



Arrêt

n° 253 612 du 29 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven, 97
1190 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA *loco* Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 août 2014, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le visa sollicité lui a été octroyé.

1.2 Le 22 janvier 2015, la requérante a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2015, prolongée à quatre reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

1.3 Le 21 octobre 2019, la requérante a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour. Le 18 octobre 2019, la commune de Woluwe-Saint-Lambert a pris une décision d'irrecevabilité de la demande (annexe 29).

1.4 Le 23 janvier 2020, la requérante a été mise en possession d'une annexe 15, valable jusqu'au 8 mars 2020.

1.5 Le 20 avril 2020, la requérante a envoyé un courrier électronique à la partie défenderesse.

1.6 Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 juin 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61 § 1^{er}: Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats Article 103.2 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : « 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa 5^e ou de sa 6^e année d'études » et § 2 : Pour l'application du § 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire en Belgique du 22.01.2015 au 31.10.2019, en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mise en possession de cartes A annuelles limitées aux études. L'intéressée a successivement suivi des études de 2^e bachelier en médecine à l'UCL durant 3 ans, puis de 1^{ère} bachelier en décoration d'intérieur à l'Institut Paul Hankar durant 2 ans avant de se réorienter vers une 1^{ère} bachelier en assurances pour 2019-2020. Durant les 5 années académiques révolues, elle a successivement validé 2, 3, 2, 12 et 15 crédits dont aucun n'a permis une dispense pour la nouvelle orientation en assurances.

Au total, elle valide donc zéro crédit utile au terme de l'année 2018-2019.

Invités à remettre leur avis académique en application de l'article 61 §1^{er}, 1° de la loi, l'institut Paul Hankar organisant le bachelier en décoration et l'EPFC organisant le bachelier en assurances ont respectivement répondu que « l'étudiante a bien fait de s'inscrire dans un autre établissement et de choisir une nouvelle orientation car elle n'a pas réussi suffisamment de cours (en 2017-2018 et 2018-2019) pour réussir ses études dans un délai raisonnable » et que « l'étudiante a déjà présenté 5 examens qu'elle a réussis en première session. Ces 5 examens représentent à eux seuls un total de 20 crédits (...). [La requérante] semble donc pour le moment suivre un cursus tout à fait positif au sein de notre établissement, son taux de présence global est bon. Elle n'a fait l'objet d'aucune rencontre avec un membre de la direction pour un problème d'absentéisme ». L'appréciation positive du nouvel établissement, outre le fait qu'elle fait abstraction des cinq premières années d'études, ne permet pas d'espérer une clôture du bachelier dans un délai raisonnable, la réussite des premiers 20 crédits sur 180 étant intervenue en sixième année seulement. Le préjudice en cas d'arrêt de cette première année de bachelier en assurance n'est ni de nature à inverser la décision et à déroger à l'arrêté royal qui suggère la réussite de 180 crédits, ni disproportionné par rapport à l'investissement consenti jusqu'ici par les pouvoirs publics belges.

[1] est donc enjoint à l'intéressée, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61, § 1^{er} et 4^o[sic], et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 103.2, § 1^{er}, de « la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [lire : de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)] », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH).

2.2 Elle fait valoir que « la requérante fait observer que ces dispositions légales donnent au Ministre la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étudiant étranger qui progresse de manière insuffisante dans ses études mais nullement, elles ne le contraignent à le faire. C'est une faculté qui lui est offerte mais, en même temps, le législateur l'invite à tenir compte de la situation personnelle de l'étudiant étranger. Les critères d'appréciation de cette situation personnelle c'est de dire en quoi la prolongation des études constitue un excès par rapport aux résultats obtenus ; Que c'est pourquoi, l'al. 4 de l'article 61 § 1^{er} de la loi précitée prévoit que le Ministre puisse demander un avis à l'établissement d'enseignement supérieur ou universitaire dans lequel l'intéressé a étudié tout en tenant compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations doivent être communiquées au Ministre ou à son délégué. Certes, la requérante n'a pas totalisé beaucoup de crédits mais la partie adverse a procédé à une mauvaise appréciation des éléments du dossier ; S'il est vrai que [la requérante] est venue en Belgique pour suivre des études de 2^e bachelier en médecine, il convient de relever que celles-ci durent normalement de 9 à 12 ans. Elles débutent par deux cycles universitaires de 3 ans (bachelier et master), soit une formation de base sur 6 ans et se poursuit après un cycle de spécialisation qui dure au moins 3 ans (par exemple médecine générale et 6 ans en pédiatrie). 6 ans d'études pour la formation de base, 3 3 ans de plus pour devenir médecin généraliste et 1 à 3 ans de plus pour devenir médecin spécialiste ; Que or [sic], s'agissant de la possibilité de changer de formation dans son parcours, l'[arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 23 avril 2018)] ont [sic] permis à la requérante de changer d'orientation. Ainsi les alinéa 8^o et 9^o de l'[arrêté royal du 23 avril 2018] [sic] laissent une certaine marge à l'étranger qui est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant, s'il ne parvient pas à totaliser, non plus 120 crédits mais 60 durant la première année (enseignement professionnel). Ici, la formation n'est pas basée sur l'obtention de crédits, mais fonctionne avec des périodes, comme c'est le cas dans l'enseignement de promotion sociale et il appartient à l'établissement d'enseignement de convertir les périodes en nombre de crédits ; Attendu cependant que nonobstant l'avis favorable de l'institut Paul Hankar (pour ce qui est du bachelier en décoration) et l'EPFC (pour ce qui est du bachelier en assurances) qui ont estimé que la requérante « (...) l'étudiante a déjà présenté 5 examens qu'elle a réussis en première session. Ces 5 examens représentent à eux seuls un total de 20 crédits et que [la requérante] semble donc pour le moment suivre un cursus tout à fait positif au sein de notre établissement.; son taux de présence global est bon. Elle n'a fait l'objet d'aucune rencontre avec un membre de la direction pour un problème d'absentéisme », la partie adverse ne justifie pas en quoi cette appréciation positive du nouvel établissement ne permet pas d'espérer une clôture de sa formation dans un délai raisonnable. Elle a calculé ses 20 crédits sur 180 en considérant qu'ils sont intervenus au cours de la sixième année seulement alors qu'il y a eu une réorientation organisée par le décret « paysage » du 7 novembre 2013 prévoit [sic] un système d'accumulation de crédits. La notion d'« année d'études » s'est effacée au profit de celle de « programme annuel » de l'étudiant et la notion de « cours » est remplacée par celle d'« unité d'enseignement » (voir article 15, § 1^{er}, 7^o du décret[.]) De manière générale, ce programme comporte au moins 60 crédits qui sont répartis en unités d'enseignement (UE), elles-mêmes composées d'activités d'apprentissage et le seuil de réussite unique pour acquérir les crédits d'une UE est fixé à 10/20 ; Que c'est pourquoi, concrètement, la partie adverse ne dit pas en quoi l'appréciation positive des Etablissements Paul Hankar et de l'EPFC ne permet pas une clôture de la formation dans un délai raisonnable. Elle n'a pas correctement évalué les progrès accomplis par la requérante. Elle s'est contentée de l'affirmer de manière stéréotypée qu'elle ne réussira pas ses études à l'avenir de même qu'elle ne dit pas en quoi consiste la requérante prolonge les études de manière excessive. Pourtant, elle réussit normalement dans sa nouvelle formation. En cela, quoi la décision soit motivée en fait comme en droit, elle est néanmoins inadéquate ; Que partant, sur base des moyens de droit sus évoqués par la requérante, les justifications de la partie adverse relatives à l'acte attaqué ne

sont pas adéquates. En effet, il ne suffit pas d'indiquer, dans un acte administratif, les considérations de droit qui justifient la décision, encore faut-il que les faits de la cause aussi soient correctes, autrement, la décision ne sera pas adéquate. En cela, il y a inadéquation de la motivation de l'acte attaqué qui constitue une violation de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Que c'est pourquoi, eu égard aux moyens de droit sus vantés, il y a lieu d'annuler l'acte entrepris ».

2.3 Dans un point intitulé « Quant à la suspension sollicitée », elle soutient qu' « eu égard à sa situation personnelle, le retour de la requérante dans son pays d'origine alors qu'elle a réussi son année d'étude à l'EPFC et attend son inscription pour la prochaine année académique, cela équivaudra à un traitement inhumain et dégradant. [...] C'est pourquoi, eu égard à tout ce qui précède, à défaut de l'annuler, qu'il plaise au Conseil de suspendre la décision attaquée pour que la requérante puisse poursuivre son parcours académique à l'EPFC ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, conformément à l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...]

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

[...] ».

Aux termes de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « §1^{er}. Sans préjudice de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...];

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.

[...] ».

Il en résulte que la mesure prise a un double objet, à savoir tant un aspect relatif à la fin de l'autorisation de séjour précédemment accordée à l'étudiant sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une mesure lui enjoignant de quitter le territoire (voir, en ce sens, C.E., 11 janvier 2018, n°240.393 et C.E., 17 mai 2018, n° 241.520 et 241.521).

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *L'intéressée a successivement suivi des études de 2^e bachelier en médecine à l'UCL durant 3 ans, puis de 1^{ère} bachelier en décoration d'intérieur à l'Institut Paul Hankar durant 2 ans avant de se réorienter vers une 1^{ère} bachelier en assurances pour 2019-2020. Durant les 5 années académiques révolues, elle a successivement validé 2, 3, 2, 12 et 15 crédits dont aucun n'a permis une dispense pour la nouvelle orientation en assurances. Au total, elle valide donc zéro crédit utile au terme de l'année 2018-2019* ».

Cette motivation permet donc au destinataire de la décision de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé, à l'aune de l'article 103.2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que la requérante « prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». La décision attaquée répond donc à l'exigence de motivation formelle telle qu'exposée au point précédent.

3.3 De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne s'explique pas plus avant quand elle précise que « s'agissant de la possibilité de changer de formation dans son parcours, l'[arrêté royal du 23 avril 2018] ont [sic] permis à la requérante de changer d'orientation. Ainsi les alinéa 8° et 9° de l'[arrêté royal du 23 avril 2018] [sic] laissent une certaine marge à l'étranger qui est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant, s'il ne parvient pas à totaliser, non plus 120 crédits mais 60 durant la première année (enseignement professionnel) ».

Au demeurant, la partie requérante ne conteste pas se trouver dans le cas de figure de l'article 103.2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La partie défenderesse a fait une application correcte de cet article, de sorte que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en constatant qu'au terme de cinq années d'études, la requérante n'avait pas comptabilisé les 180 crédits fixés à cet article.

3.4 En outre, quant à l'avis de l'EPFC, la décision attaquée permet à la requérante de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère que cet avis n'était pas de nature à modifier sa décision, dès lors qu'elle précise que « *L'appréciation positive du nouvel établissement, outre le fait qu'elle fait abstraction des cinq premières années d'études, ne permet pas d'espérer une clôture du bachelier dans un délai raisonnable, la réussite des premiers 20 crédits sur 180 étant intervenue en sixième année seulement. Le préjudice en cas d'arrêt de cette première année de bachelier en assurance n'est ni de nature à inverser la décision et à déroger à l'arrêté royal qui suggère la réussite de 180 crédits, ni disproportionné par rapport à l'investissement consenti jusqu'ici par les pouvoirs publics belges* ». Ce faisant, la partie défenderesse s'est basée « sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles » pour s'écarter de cet avis académique.

Pour autant que de besoin, le Conseil constate que l'avis de l'institut Paul Hankar précise que « *l'étudiante a bien fait de s'inscrire dans un autre établissement et de choisir une nouvelle orientation car elle n'a pas réussi suffisamment de cours (en 2017-2018 et 2018-2019) pour réussir ses études dans un délai raisonnable* », de sorte qu'il n'est pas « favorable », au contraire de ce que le prétend la partie requérante.

3.5 S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par

exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer qu' « eu égard à sa situation personnelle, le retour de la requérante dans son pays d'origine alors qu'elle a réussi son année d'étude à l'EPFC et attend son inscription pour la prochaine année académique, cela équivaudra à un traitement inhumain et dégradant », la partie requérante reste totalement en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT